

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 10/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE SAS

CD 54 - quartier ouest
BP 14
13131 BERRE L ETANG

SPR/UICPE/JN/n° 59-2023
Références : CR/FR-D-0047-MRT-2023
Code AIOT : 0006401007

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2022 dans l'établissement COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE SAS implanté usine chimique de Berre Chemin départemental 54 - BP 14 13131 BERRE L ETANG. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE SAS
- usine chimique de Berre Chemin départemental 54 - BP 14 13131 BERRE L ETANG
- Code AIOT : 0006401007
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le Pôle Pétrochimique de Berre (PPB) est constitué :

- d'unités pétrochimiques : l'exploitant Basell PolyOlefine (BPO) exploite notamment le vapocraqueur, l'unité de fabrication de polyéthylène, l'unité de production du polypropylène, la Compagnie Pétrochimique de Berre (CPB) exploite les unités de fabrication de caoutchoucs thermoplastiques (appartenant à Kraton), de PVC (appartenant à Kem One) et d'additifs (appartenant à Infineum),
- d'une raffinerie de pétrole exploitée par CPB et dont la déclaration de cessation d'activité a officiellement été

déposée le 7 novembre 2014,

- d'un parc regroupant des bacs de stockage (Parc Nord).

Le pôle accueille également des installations d'utilités soumises à autorisation (chaudières, énergie, traitement des eaux, services supports, tuyauteries reliant le dépôt du Port de la Pointe au pôle pétrochimique) opérées par la société LyondellBasell Services France (LBSF).

L'inspection du 12/12/2022 a concerné l'unité KRATON.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque foudre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions relatives à la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Sans objet
2	Dispositions relatives à la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Sans objet
3	Dispositions relatives à la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	/	Sans objet
4	Dispositions relatives à la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
5	Dispositions relatives à la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été relevée le jour de l'inspection.

Concernant les travaux d'installation des dispositifs de protection contre la foudre, l'exploitant doit veiller à garder la trace de leur réalisation par un organisme compétent.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions relatives à la protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, ARF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque.
Constats : La société LYONDELLBASELL Services est certifiée QUALIFOUDRE. L'ARF pour l'unité KRATON a été réalisée en mai 2018 en interne par LYONDELLBASELL suite à la mise à jour de l'EDD du site de Berre en 2016. Le réexamen quinquennal est en cours de finalisation (prévu pour début 2023), l'EDD du site sera certainement mise à jour. Suite à cette mise à jour, LYONDELLBASELL étudiera l'opportunité de mettre à nouveau à jour l'ARF existante. L'exploitant a indiqué à l'inspection mettre également à jour son ARF en cas de modifications de ses installations pouvant avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. La première ARF date d'avril 2011 et avait été réalisée également en interne par LYONDELLBASELL.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions relatives à la protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Etude technique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.
Constats : L'étude technique de l'unité KRATON date de juin 2015 et se base sur la première ARF d'avril 2011. Elle a été réalisée par LYONDELLBASELL. Suite à l'ARF de 2018, l'exploitant n'avait pas détecté de modifications nécessitant une mise à jour de son étude technique. La notice de vérification et de maintenance pour l'unité KRATON date de juin 2015. Elle a été réalisée par LYONDELLBASELL. Le carnet de bord est un ensemble de dossiers comprenant tous les documents liés au risque foudre (rapports, procédures, photos, etc.). La conformité des systèmes de protection contre la foudre aux normes françaises n'a pas été vérifiée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositions relatives à la protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Installation dispositifs de protection, mise en place mesures de prévention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000, 2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
Constats : Suite à l'étude technique de 2015, des travaux ont été réalisés par l'entreprise SNEF (certifiée QUALIFOUDRE) d'après l'exploitant. Les justificatifs de réalisation de ces travaux n'ont pas été présentés mais l'exploitant, certifié QUALIFOUDRE, a réceptionné les travaux réalisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dispositions relatives à la protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification complète et vérification visuelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : Une vérification complète pour l'unité KRATON a été réalisée par BUREAU VERITAS (F2C) en août 2016 suite à la réalisation des travaux. Plusieurs recommandations ont été émises. Une vérification visuelle a été réalisée par BUREAU VERITAS l'année d'après en juin 2017. Aucune recommandation n'a été émise. Les vérifications des installations sont réalisées chaque année, alternativement une vérification visuelle et une vérification complète. L'exploitant fait appel à la société BUREAU VERITAS pour réaliser ces contrôles. L'exploitant a présenté à l'inspection la vérification visuelle de l'unité KRATON de septembre 2021 réalisée par BUREAU VERITAS. Les conclusions mettent en évidence 3 recommandations, dont 2 datent de 2019. L'exploitant a présenté à l'inspection la manière dont étaient suivies ces recommandations. Chaque recommandation fait l'objet d'une demande d'action envoyée au service maintenance pour traitement. Lorsque l'action est réalisée, le service inspection Électrique valide et clôt l'intervention. Les 3 recommandations émises dans la vérification de 2021 ont été traitées et soldées. L'exploitant a ensuite présenté la vérification complète de l'unité KRATON d'août 2022 réalisée par BUREAU VERITAS. Les conclusions mettent en évidence 1 recommandation, nouvelle par rapport à celles de l'année passée. L'exploitant a indiqué que cette recommandation allait être traitée prochainement. L'exploitant dispose d'un abonnement à météorologie qui lui transmet les alertes foudre et la localisation des impacts foudre le lendemain d'un épisode orageux. En cas d'alerte météorologie, l'exploitant peut mettre à l'arrêt certaines de ses activités. En cas d'impact foudre sur son site, l'exploitant réalise lui-même une vérification visuelle dans le mois qui suit l'impact. L'exploitant a par exemple présenté à l'inspection un rapport de vérification visuelle, réalisé par LYONDELLBASELL services, daté du 12/09/22 faisant suite à un impact foudre survenu sur le site le 08/09/22.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dispositions relatives à la protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Documents tenus à disposition de l'IIC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.
Constats : L'exploitant a présenté à l'Inspection l'ARF, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, une partie de son carnet de bord et les rapports de vérification de 2016, 2017, 2021 et 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet